

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION NUMÉRO PP22-14005 INTITULÉ :

« Second projet de résolution à l'effet d'autoriser la démolition des bâtiments situés aux **6923 à 6945, avenue du Parc** et d'autoriser la construction sur ces emplacements de l'agrandissement du bâtiment situé au 7001, avenue du Parc, de 8 étages avec construction hors toit, en vertu du Règlement sur les P.P.C.M.O.I. de l'arrondissement (RCA04-14003), et ce, malgré la hauteur maximale prescrite pour un garde-corps installé sur le toit d'un immeuble, la distance prévue pour installer un garde-corps sur une terrasse au toit par rapport à un mur de façade, le recul demandé pour l'implantation d'une construction hors toit et d'un appentis au toit par rapport à un mur de façade, l'installation d'un équipement mécanique dans une cour autre que latérale ou arrière et le nombre de cases de stationnement prescrit pour un centre d'hébergement et de santé aux articles 21.1, 21.4, 22, 330 et 561 du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283). »

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 14 avril 2022, le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension a adopté, lors de sa séance ordinaire du 3 mai 2022 le second projet de résolution numéro **PP22-14005**, lequel est intitulé tel que ci-dessus.

Ce projet de résolution est à l'effet d'autoriser:

- la démolition des bâtiments situés aux 6925 à 6945, avenue du Parc;
- l'agrandissement du bâtiment situé au 7001, avenue du Parc sur ces propriétés;
- la construction d'un volume de 8 étages avec construction hors toit.

Aux conditions suivantes:

- que l'appentis qui dépasse de 1,86 mètre le toit de la construction hors toit soit implanté à minimum 2,20 mètres du mur ouest de la façade de la construction hors toit;
- que la hauteur des gardes-corps des terrasses au toit soit d'au plus 1,69 mètre;
- que le recul des gardes-corps des terrasses au toit soit de minimum 0,93 mètre par rapport aux murs de façades;
- que le nombre de cases de stationnement proposé soit de minimum 18;
- que la localisation du transformateur sur socle soit modifiée afin qu'elle soit plus éloignée du domaine public et que sa visibilité à partir de celui-ci soit minimisée par des aménagements paysager;
- que le requérant produise auprès du directeur une garantie monétaire visant à assurer le respect des conditions imposées et l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé correspondant à 15% de la valeur des bâtiments au rôle d'évaluation foncière préalablement à la délivrance de l'autorisation permettant la démolition des bâtiments;
- que le permis de construction soit émis dans les 36 mois suivants l'approbation de la demande de projet particulier.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec la présente autorisation s'applique.

Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës énumérées ci-dessous afin qu'une résolution qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Toutes les dispositions visées par le projet de résolution peuvent faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire.

Ainsi, une demande relative à ces dispositions peut provenir de la zone visée C01-121 et de ses zones contiguës:

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension: I01-114, I01-120, C01-125
Arrondissement de Rosemont–Petite-Patrie: 001 et 008

Une telle demande vise à ce que ces dispositions soient soumises à l’approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elles s’appliquent et de celle de toute zone contiguë d’où provient une demande valide à son égard.

2. Description du territoire

La zone ainsi touchée est la zone et ses zones contiguës. Le territoire visé par le présent avis est montré ci-dessous :



3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l’objet et la zone d’où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d’où elle provient ou par au moins la majorité d’entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n’excède pas 21.
- être reçue au bureau de la secrétaire d’arrondissement dans les 8 jours du présent avis, soit au plus tard le **12 mai 2022 à 16 h**

Demande d’approbation référendaire – PP22-14005 – 6923 à 6945, avenue du Parc
Bureau de la secrétaire d’arrondissement
405, avenue Ogilvy, bureau 200
Montréal (Québec) H3N 1M3

4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

4.1 Toute personne qui n’est frappée d’aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **3 mai 2022**:

- être domiciliée dans la zone d’où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins six mois au Québec;

ou

4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **3 mai 2022** :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois ;

ou

4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **3 mai 2022** :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
- être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le **3 mai 2022** est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. Absence de demandes

La disposition du second projet de résolution numéro **PP22-14005** qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

La documentation relative au projet particulier pour le 6923 à 6945, avenue du Parc est disponible sur le site Internet de l'arrondissement : <https://montreal.ca/vsp> à la rubrique « Connaître les prochaines assemblées publiques » ou au bureau de la secrétaire d'arrondissement. En tout temps, il est possible de rejoindre le responsable du dossier à la Direction du développement du territoire de l'arrondissement au 514-868-3495.

Fait à Montréal, le 4 mai 2022

La secrétaire d'arrondissement,
Lyne Deslauriers